

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre la construction de minarets»

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «contre la construction de minarets»<sup>2</sup> déposée  
le 8 juillet 2008,  
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 2008<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 8 juillet 2008 «contre la construction de minarets» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 72, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> La construction de minarets est interdite.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 6259

<sup>3</sup> FF 2008 6923

